

Distribution limitée

IGC/XII/12
PARIS, le 1er octobre 1973
Traduit de l'anglais

**PROPOSITION VISANT A ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
POUR LA PROTECTION DU FOLKLORE**

1. Le Directeur général de l'Unesco a reçu le 22 mai 1973 du ministre des Relations extérieures et des Cultes de la République de Bolivie une communication (n° D.G.O.1/1006-79, en date du 24 avril 1973), accompagnée d'un mémorandum justificatif, où il était proposé que la possibilité d'établir un instrument international pour protéger les arts populaires et le patrimoine culturel des diverses nations du monde soit examinée à l'échelle internationale. Cette communication et le mémorandum sont reproduits à l'annexe A.
2. Des propositions visant à faire considérer le patrimoine culturel national représenté par le folklore comme un genre de propriété intellectuelle et à en assurer la protection conformément aux principes relatifs au droit d'auteur ont déjà retenu l'attention de différents organismes depuis une dizaine d'années. Cette question a fait l'objet de débats lors de diverses réunions régionales convoquées en vue d'établir des lois types sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (voir doc. IGC/XII/6). Elle a été étudiée en détail au cours de la Conférence de révision de la Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), tenue à Stockholm en 1967. Elle est traitée à l'article 15 (4) des textes révisés de la Convention de Berne adoptés à Stockholm (1967) et à Paris (1971), ainsi que dans les paragraphes 249 à 253 du rapport de la Conférence de Stockholm.
3. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur est invité à reprendre l'examen de ce problème à la lumière non seulement des propositions que contient la communication ci-jointe du gouvernement bolivien, mais aussi des résultats des travaux du Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement de l'Afrique (doc. IGC/XII/6).

ANNEXE A

REPUELIQUE DE BOLIVIE

MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES ET DES CULTES

Réf. N° DGCI/1006-79

La Paz, le 24 avril 1973

Mon ministère a examiné avec soin la documentation existante relative à la protection internationale du patrimoine culturel de l'humanité, y compris notamment la Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 1952), la Convention interaméricaine sur les droits d'auteur (Washington, 1946) et tout particulièrement la Recommandation sur la protection des biens d'intérêt artistique, historique ou archéologique approuvée par l'Unesco en 1964. Tous ces instruments, comme d'autres conventions établies par l'Unesco, visent à assurer la protection des objets tangibles mais non des formes à expression comme la musique et la danse, qui à l'heure actuelle, sont très fréquemment commercialisées de façon clandestine et exportées dans le cadre d'un processus de transfert culturel à buts lucratifs, et au détriment des cultures traditionnelles qui ne bénéficient même pas de l'indication d'origine.

Pour ce qui est du patrimoine folklorique, la législation bolivienne comble efficacement cette lacune de la législation internationale. C'est pourquoi mon gouvernement a décidé de vous présenter une communication technique sur la possibilité d'incorporer aux instruments de protection du patrimoine culturel des peuples certaines clauses qui, si elles obtiennent un appui suffisant pour être adoptées par la Conférence générale, pourraient compléter les instruments existants et sans doute renforcer l'action de ceux qui s'efforcent de défendre cette catégorie de biens contre toutes sortes d'atteintes propres à porter préjudice non seulement à la culture artistique traditionnelle des peuples, mais aussi à des sources possibles de profit légitime. Il s'agit donc de faire en sorte que les manifestations folklorique soient considérées non plus comme relevant du domaine public, mais comme propriété de l'Etat.

Ma communication vise à solliciter votre aide en vue de rechercher les moyens d'incorporer à la législation internationale sur la protection des arts populaires quelques-uns des principes dont s'inspirent les lois boliviennes. J'estime que la première mesure à prendre serait d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion consacrée à cette question un projet de résolution qui contiendrait les points suivants :

1. Adjonction à la Convention de Genève d'un nouveau protocole qui déclarerait propriété des Etats membres les expressions culturelles d'origine collective ou anonymes qui ont été élaborées ou ont acquis un caractère traditionnel sur leur territoire.
2. Signature d'un accord visant à réglementer la conservation, la promotion et la diffusion du folklore, et création d'un "Registre international des biens culturels folkloriques", sur la base de la Recommandation de 1964.

3. Extension de la compétence du Comité intergouvernemental prévu par l'article XI de la Convention de Genève à l'étude des problèmes que pourrait soulever le protocole proposé, par exemple en cas d'attribution à plusieurs Etats, sur la base de critères scientifiques, de la paternité d'expressions communes.

Comme il ressort de ce projet de résolution, il s'agit d'élaborer un instrument propre à assurer la protection du folklore. Cette considération me conduit à solliciter votre appui et votre collaboration afin de donner à notre proposition la forme qui vous paraîtra la plus adéquate. Pour ma part, je m'efforcerai de prendre contact avec des gouvernements de pays amis qui souffrent certainement eux aussi de l'absence de protection efficace pour ce genre de biens, afin que nous puissions unir nos efforts et faire approuver l'instrument nécessaire.

REPUBLIQUE DE BOLIVIE
MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES ET DES CULTES

MEMORANDUM

Réf. : Protection des patrimoines culturels

1. Historique

1.1 L'Etat bolivien, par l'intermédiaire de son service spécialisé, la Direction nationale de l'anthropologie, et du Département de l'ethnologie, de la musique et du folklore, a constaté la nécessité urgente de soumettre au Conseil exécutif de l'Unesco le présent document en vue de l'adoption de normes tendant à protéger le folklore des peuples.

Le folklore, conçu comme substrat culturel des groupes humains, et dont l'expression revêt un caractère anonyme, traditionnel et populaire (Congrès international du folklore tenu à Buenos Aires) fait partie du patrimoine culturel des peuples ; or aucune attention particulière ne lui a jusqu'ici été accordée, ni par les organismes internationaux, ni par la plupart des Etats.

1.2 La revalorisation actuelle du folklore et son entrée concomitante sur le marché des produits de consommation créent en pratique des situations que l'on peut analyser à l'aide des exemples suivants :

1.2.1 Dans le domaine musical, on assiste à l'appropriation indue de mélodies par des personnes étrangères à leur création, qui s'arrogent un droit d'auteur sur elles comme s'il s'agissait de leurs propres compositions afin de jouir des avantages découlant des dispositions relatives au droit d'auteur. Cette situation a notamment pour effet une dénaturation de la musique folklorique qui, ayant perdu son caractère anonyme ou collectif, sera à l'avenir regardée comme l'oeuvre de celui qui se sera approprié et aura fait inscrire à son nom ce bien artistique appartenant, conformément à la tradition et au droit, à un patrimoine folklorique déterminé.

La législation internationale actuelle sur le droit d'auteur ne prévoit pas de cas de ce genre, le folklore étant implicitement considéré comme relevant du domaine public. Nous estimons pour notre part que la notion de domaine public doit s'appliquer à l'expression musicale - de même qu'aux autres formes du folklore - exclusivement à des fins de diffusion, mais non en vue d'une véritable appropriation - or cela est exceptionnel dans la réalité.

1.2.2 Dans le domaine chorégraphique, les danses folkloriques, qui relèvent de la création collective et sont originaires de zones géographiques déterminées où vivent les groupes humains qui les exécutent traditionnellement, risquent, compte tenu surtout des préoccupations commerciales mentionnées ci-dessus, et de la mobilité des groupes folkloriques qui organisent des tournées pour donner des spectacles comprenant de telles danses, d'être usurpées par d'autres pays absolument étrangers à leur création, et qui les présentent ensuite, même dans des concours internationaux, comme faisant partie de leur propre folklore. Dans

le cas concret de la Bolivie, pays qui, du fait de sa situation géographique, est victime de multiples spoliations de cet ordre, certaines organisations de pays voisins vont jusqu'à acheter sur notre territoire les costumes nécessaires à l'exécution des principales danses folkloriques boliviennes et à engager des brodeurs, des fabricants de masques, voire des chorégraphes (d'origine paysanne "folk") pour organiser ce processus de transfert non pas spontané mais dirigé, qui équivaut à une appropriation de la culture d'un autre peuple ou à une exportation clandestine. Les peuples créateurs perdent ainsi peu à peu leur patrimoine folklorique tandis que d'autres, plus riches sur le plan économique, présentent ces expressions comme les leurs sans qu'elles appartiennent à leurs traditions. Les thèmes peuvent parfois être analogues, mais les décors et la chorégraphie sont usurpés.

Il convient de noter que ce problème est différent de celui de l'acculturation spontanée et de la diffusion culturelle. Cette dernière peut fort bien être complétée par une indication d'origine, de façon que le folklore constitue un instrument d'union et de compréhension entre les peuples et non un élément de discorde comme cela se produit du fait de la réaction justifiée des groupes lésés par les appropriations abusives dénoncées ici.

1.2.3 Dans le domaine de l'art populaire, qui fait aussi partie du folklore des peuples et qui donne accès à l'heure actuelle à un vaste marché de consommation, il se produit aussi des appropriations indues ; certains pays en arrivent, par exemple, à industrialiser des thèmes et des techniques qui appartiennent traditionnellement aux schèmes culturels de tels ou tels groupes humains, et à les mettre, avec les avantages que cela comporte, sur les marchés internationaux sans indication d'origine, ce qui implique, outre la dénaturation des produits artisanaux, la "démarginalisation" d'importants groupes humains dont ces travaux rentables constituent souvent le gagne-pain.

2. Situation culturelle et juridique du folklore

Du fait que le folklore constitue la culture traditionnelle des peuples, il fait partie du patrimoine culturel de l'humanité et doit donc bénéficier de mesures protectrices tant sur le plan international qu'à l'intérieur de chaque Etat.

Les instruments internationaux élaborés par l'Unesco en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel de l'humanité ne contiennent aucune disposition spécifique concernant le folklore. La définition des biens culturels qu'on trouve dans la recommandation sur la protection des biens d'intérêt artistique, historique ou archéologique, documents d'ethnologie, etc., met l'accent sur le matériel archéologique ou les oeuvres d'art plastique et laisse entièrement de côté cet élément important de la culture des peuples qui aujourd'hui, surtout dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art populaire, a été revalorisé et a conquis une place importante sur les marchés de consommation.

La Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève en 1962 protège les oeuvres individuelles, mais rien n'a été fait jusqu'ici pour élaborer un instrument relatif à la protection des oeuvres collectives ou anonymes, comme le sont les expressions du folklore vivant.

Les conventions internationales établies par l'Unesco protègent déjà les oeuvres anonymes dans le domaine de l'archéologie et des arts plastiques, mais elles ont trait seulement à des objets tangibles, et non aux formes d'expression qui transcendent le temps et l'espace comme la musique et la danse : or il s'agit néanmoins bien là d'oeuvres d'art, qui aujourd'hui sont très fréquemment commercialisées clandestinement et exportées, bien qu'elles fassent partie du patrimoine culturel national.

Il convient de noter que le Traité de Washington sur le droit d'auteur conclu entre les Etats américains en 1947 contient une disposition relative aux auteurs de recueils ou compilations, qui, si elle était appliquée, aurait pour effet de conserver à la musique folklorique son caractère anonyme. Cependant, en pratique, seul un pourcentage minime de compositeurs respectent cette disposition et les thèmes folkloriques sont librement utilisés dans des conditions qui présentent tous les caractères d'une appropriation indue, les soi-disant compositeurs inscrivant des oeuvres anonymes à leur propre nom auprès des organismes chargés de tenir le Registre de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur, ce qui est manifestement contraire à la Recommandation de l'Unesco (1964) sur "les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites de biens culturels."

3. Mesures adoptées par le gouvernement bolivien

Conformément à la Recommandation de 1964, qui invite instamment les Etats membres à s'acquitter de leurs obligations en assurant la protection des biens qui constituent leur patrimoine culturel, le gouvernement bolivien, en vertu du décret suprême n° 08396, du 19 juin 1968, a déclaré propriété de l'Etat la musique folklorique (anonyme, populaire et traditionnelle) exécutée actuellement sur son territoire par des groupes paysans et autres groupes folkloriques et dont l'auteur n'est pas identifié, ainsi que la musique de compositeurs boliviens décédés depuis 30 ans ou plus.

L'établissement d'une législation étendant l'application de ces mesures aux danses folkloriques, à l'art populaire et à la littérature traditionnelle est en cours.

En informant le Directeur général de l'Unesco de ces décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs légitimes et en se déclarant propriétaire des expressions folkloriques, anciennes ou contemporaines, qui ont été élaborées ou ont acquis un caractère traditionnel sur son territoire, des oeuvres anonymes produites actuellement par des groupes ethniques et folkloriques, ainsi que des oeuvres de compositeurs décédés depuis 30 ans ou plus, le gouvernement bolivien tient à préciser que les Registres nationaux de ces manifestations culturelles sont contrôlés scientifiquement par des spécialistes.

4. Demande adressée par le gouvernement bolivien à l'Unesco

Compte tenu de l'exposé des motifs qui précèdent et en vertu de la législation interne qu'il a adoptée, le gouvernement bolivien demande :

1. L'adjonction à la Convention de Genève d'un nouveau protocole qui déclarerait propriété des Etats membres les expressions culturelles d'origine collective ou anonymes qui ont été élaborées ou ont acquis un caractère traditionnel sur leur territoire.
2. La signature d'un accord visant à réglementer la conservation, la promotion et la diffusion du folklore, et la création d'un "Registre international des biens culturels folkloriques", sur la base de la Recommandation de 1964.
3. L'extension de la compétence du Comité intergouvernemental prévu par l'article XI de la Convention de Genève à l'étude des problèmes que pourrait soulever le protocole proposé, par exemple en cas d'attribution à plusieurs Etats, sur la base de critères scientifiques, de la paternité d'expressions communes.

La Paz, avril 1964

ANNEXE B

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE
BOLIVIE

MEMORANDUM

REF. : PROTECTION DU FOLKLORE

POUR PRÉSENTATION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX
COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE PATRIMOINES CULTURELS

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Historique

(même texte que pour le mémorandum
précédent)